

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-033498

Monsieur le chef de service
IRSN/PSN-RES/SEREX
Centre de Cadarache
BP 3
13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE CEDEX

Marseille, le 20 juin 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 5 juin 2023 sur le thème « irradiateur » et « sources non scellées »

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2023-0654 / N° SIGIS : T130658
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des installations LEAR et EPICUR a eu lieu le 5 juin 2023 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juin 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite des installations, au cours de laquelle ils ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions de radioprotection mises en œuvre sont satisfaisantes. Il subsiste toutefois des points d'amélioration qui font l'objet des constats et observations ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Vérification périodique des zones attenantes

Constat d'écart III.1 : Les zones attenantes aux zones délimitées ne font pas l'objet d'une vérification périodique de l'ambiance radiologique, contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Constat d'écart III.2 : La balise de la cellule d'irradiation ne fait pas l'objet d'une vérification périodique de l'étalonnage, contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Étiquetage des déchets radioactifs

Le guide de l'ASN n°18² indique que « tous les emballages sont identifiés afin de connaître :

- la nature des radionucléides présents ou susceptibles de l'être ;
- la nature physico-chimique et biologique des déchets ;
- l'activité estimée (par mesure ou calcul) à la date de fermeture ;
- la masse ou le volume de déchet (pour les déchets solides contenant des radionucléides à période très courte ;
- une estimation du volume des déchets sur la base du volume du contenant est suffisante) ;
- la date de fermeture de l'emballage. »

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Autorité de sûreté nucléaire. Élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique. *Guide n°18*, version du 26/01/2012, p.8.

Les inspecteurs ont noté que les emballages des déchets radioactifs ne comportent pas toutes les informations précitées.

Observation III.1 : Étiqueter les emballages des déchets comme indiqué dans le guide n° 18 de l'ASN.

Coordination des mesures de prévention

Les inspecteurs ont relevé dans les plans de prévention consultés que les mesures applicables pour le contrôle de non contamination radiologique indiquées dans les plans de prévention pouvaient prêter à confusion compte tenu de la terminologie employée et des dispositions mises en œuvre de manière opérationnelle au sein de l'installation.

Observation III.2 : Clarifier les contrôles en sortie de zone à risque de contamination dans les plans de prévention.

Zonage

Les inspecteurs ont relevé que le zonage de l'armoire de stockage des sources n'est pas adapté lorsque trois pots d'iode 131 sont exceptionnellement stockés concomitamment.

Observation III.3 : Clarifier la position prise pour le zonage de l'armoire à sources en cas de présence exceptionnelle de 3 pots d'iode.

Étude de poste

Les inspecteurs ont observé que les accompagnants au poste de l'irradiateur ont fait l'objet d'une évaluation individuelle de leur exposition, mais que l'étude de poste associée n'est pas formalisée.

Observation III.4 : Formaliser l'étude de poste des accompagnants à l'irradiateur.

Certificats des conseillers en radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que deux certificats présentés ne comportaient pas la photographie ni la date de naissance des titulaires, contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2019³.

Observation III.5 : Faire corriger les certificats des conseillers en radioprotection concernés.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

³ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).